

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 décembre 2024

Délibération N° 24-12-10/D01

L'an deux mil vingt-quatre le 10 décembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 4 décembre 2024 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André GALLINARO, Maire.

Présents : Mesdames SAVY Sylvie ; TIRMAN Sophie ; Mme JOB Michèle ; DURIN-ZAGO Céline ; Mme NICOLA Dominique et Messieurs GALLINARO André ; DECALONNE Thomas ; MOUGNIBAS Jean-Claude ; HINAUX Alain ; FAGGION André ; M. PATTYN Thaddée

Pouvoirs : M. OF Jacques a donné pouvoir à M. GALLINARO André ;
M. STEFANO Frédéric a donné pouvoir à Mme JOB Michèle ;
M. HERAIL Nicolas a donné pouvoir à M. DECALONNE Thomas ;
M. ROUGE-GANEFF Gimer a donné pouvoir à Mme SAVY Sylvie ;

Absent excusé : Mme BAGATELLA-BESSET Carole ;

Absents : M. CARRASCO Jérôme ; Mme GAUBIL Christine ; M. CESCHIN Jérémie

Secrétaire M. DECALONNE Thomas

Objet : Attribution de subventions communales aux associations – 2024

Vu la délibération 24-04-09/D11 adoptant le règlement d'attribution et de versement des subventions aux associations.

Vu les dossiers de demandes de subventions déposés à ce jour par les associations, et après étude des dossiers par la commission de la vie associative.

Monsieur Thomas DECALONNE ayant présenté les conclusions de la commission.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de décider du montant des subventions à accorder aux associations concernées.

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à

Pour les associations communales/ou ayant des activités récurrentes sur la commune :

- **L'UNANIMITE** des membres présents et représentés **D'ACCORDER** à l'association « VLB PETANQUE » une subvention d'un montant de 2500€.
- **Dit que les dépenses sont inscrites au budget 2024.**

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire,

André GALLINARO



Nombre de Conseillers :19**Présents : 11****Pouvoirs : 4****Votants : 15**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 décembre 2024

Délibération N° 24-12-10/D02

L'an deux mil vingt-quatre le 10 décembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 4 décembre 2024 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André GALLINARO, Maire.

Présents : Mesdames SAVY Sylvie ; TIRMAN Sophie ; Mme JOB Michèle ; DURIN-ZAGO Céline ; Mme NICOLA Dominique et Messieurs GALLINARO André ; DECALONNE Thomas ; MOUGNIBAS Jean-Claude ; HINAUX Alain ; FAGGION André ; M. PATTYN Thaddée

Pouvoirs : M. OF Jacques a donné pouvoir à M. GALLINARO André ;

M. STEFANO Frédéric a donné pouvoir à Mme JOB Michèle ;

M. HERAIL Nicolas a donné pouvoir à M. DECALONNE Thomas ;

M.ROUGE-GANEFF Gimer a donné pouvoir à Mme SAVY Sylvie ;

Absent excusé : Mme BAGATELLA-BESSET Carole ;

Absents : M. CARRASCO Jérôme ; Mme GAUBIL Christine ; M. CESCHIN Jérémie

Secrétaire M. DECALONNE Thomas

Objet : Nouvelle Mairie : Additif au protocole d'accord signé le 18/07/2024 – habilitation du maire à signer cet additif

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°24-07-10/D01 du 16/07/2024 le conseil municipal l'a autorisé à signer le protocole d'accord transactionnel entre la Commune de Villeneuve-lès-Bouloc, le contrôleur technique DEKRA, la société ATOME, les architectes (M. AVELLANA et M. MAYNARD) et le bureau d'études ATMOSPHERES concernant la nouvelle mairie. Ce protocole a été signé le 18/07/2024.

Suite à la signature de ce protocole, les travaux réparatoires ont été réalisés et un nouveau test de perméabilité à l'air a été effectué. Les résultats ne permettaient toujours pas d'atteindre la valeur cible d'un maximum de 1.7 m3/h.m2.

La tranche conditionnelle de travaux a donc été lancée. Ces Différents travaux ont été réalisés dans le comble perdu de la toiture et à l'aplomb de la cage d'escalier de la mairie, à savoir :

- mise en œuvre d'un isolant de type PAR de 70 mm d'épaisseur
- mise en place d'une membrane pare-vapeur de type VARIO

Suite à l'achèvement des travaux, il a été procédé à la réalisation des tests de perméabilité à l'air du bâtiment par la société BATI-MESURE.

Selon le rapport de la société BATI-MESURE, les infiltrations sont de 1,7 m3/h.m2, valeur conforme aux exigences de la RT 2012.

Les travaux de la tranche conditionnelle s'élèvent à un montant de 13 824,80 € TTC (13 344,80 € TTC + 480 € de frais annexes.

Compte tenu de la complexité de l'affaire, les participants signataires de ce protocole ont décidé de se rapprocher dans un esprit de conciliation pour prendre en charge le montant des réparations sans que cela ne constitue une reconnaissance de responsabilités.

Le contrôleur technique DEKRA, l'entreprise ATOME et son assureur AXA ne sont pas signataires du présent additif car ils n'ont pas accepté de participer à l'indemnisation sur ce dossier et que dans ce contexte seuls les membres de la MOE et le maître d'ouvrage ont décidé de se rapprocher dans un esprit de conciliation pour prendre en charge le coût des travaux de la tranche conditionnelle sans que cela constitue une reconnaissance de responsabilités.

A titre purement transactionnel, les participants à ce protocole ont accepté de prendre à leur charge la dépense de 13 824,80 € TTC de la manière suivante :

- Part de la Mairie de Villeneuve-lès-Bouloc (40%) : 5 529.92 €
- Part du groupement de maîtrise d'œuvre (60%) : 8 294.88 €

L'indemnité transactionnelle interviendra à titre global forfaitaire définitif tous préjudices confondus.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer à ce sujet.

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à **L'UNANIMITE** des membres présents et représentés

- D'approuver la conclusion de l'additif au protocole d'accord transactionnel entre la Commune de Villeneuve-lès-Bouloc, les architectes (M. AVELLANA et M. MAYNARD) et le bureau d'études ATMOSPHERES
- D'autoriser le Maire à signer ce protocole d'accord transactionnel
- Dit que les dépenses sont inscrites au budget 2024.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme
Le Maire,
André GALLINARO



ADDITIF AU PROTOCOLE D'ACCORD

(Signé le 18 juillet 2024)

Entre les soussignés :

1) La Mairie de Villeneuve-les-Bouloc
Sise Hôtel de Ville - Place Publique - 31620 VILLENEUVE-LES-BOULOC

Représentée par Monsieur GALLINARO, Maire

2) Monsieur AVELLANA, architecte
Sis 1D Chemin de la Marque - 31790 SAINT JORY

3) Monsieur MAYNARD, co-traitant architecte en conception, réalisation
Sis 36 lotissement du Pigeonnier - 82370 NOHIC

4) Le bureau d'études ATMOSPHERES, (BET fluides en conception et suivi)
Sis 16, Chemin du Tucol - 31790 SAINT JORY

Représenté par Monsieur AGARD

* * *

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I

Les termes du protocole n° 1 restent applicables.

Cet additif concerne la tranche conditionnelle de travaux qui a été rendue nécessaire suite aux tests.

Différents travaux ont été réalisés dans le comble perdu de la toiture et à l'aplomb de la cage d'escalier de la mairie, à savoir à savoir :

- mise en œuvre d'un isolant de type PAR de 70 mm d'épaisseur
- mise en place d'une membrane pare-vapeur de type VARIO

Suite à l'achèvement des travaux, il a été procédé à la réalisation des tests de perméabilité à l'air du bâtiment par la société BATI-MESURE.

Selon le rapport de la société BATI-MESURE, les infiltrations sont de **1,7 m³/h.m²**, valeur **conforme** aux exigences de la RT 2012, qui est de 1,7 m³/h.m².

Le rapport d'infiltrométrie est annexé à l'additif du protocole.

ARTICLE II

Les travaux de la tranche conditionnelle s'élèvent à un montant de 13 824,80 € TTC (13 344,80 € TTC + 480 € de frais annexes.

ARTICLE III

Compte tenu de la complexité de l'affaire, les participants signataires de ce protocole ont décidé de se rapprocher dans un esprit de conciliation pour prendre en charge le montant des réparations sans que cela ne constitue une reconnaissance de responsabilités.

Sans aucune reconnaissance de responsabilité, à titre purement transactionnel, les participants à ce protocole ont accepté de prendre à leur charge la dépense visée à l'Article II, pour mettre fin au litige qui les oppose.

Le contrôleur technique DEKRA, l'entreprise ATOME et son assureur AXA ne sont pas signataires du présent additif car ils n'ont pas accepté de participer à l'indemnisation sur ce dossier et que dans ce contexte seuls les membres de la MOE et le maître d'ouvrage ont décidé de se rapprocher dans un esprit de conciliation pour prendre en charge le coût des travaux de la tranche conditionnelle sans que cela constitue une reconnaissance de responsabilités.

L'indemnité transactionnelle interviendra à titre global forfaitaire définitif tous préjudices confondus.

Montant total du sinistre : **13 824,80 € TTC**

- Part de la Mairie de Villeneuve-les-Bouloc (40%) : 5 529,92 €
- Part du Groupement de maîtrise d'œuvre (60%) : 8 294,88 €

ARTICLE IV

Les modalités de règlement seront les suivantes :

Concernant le Groupement de maîtrise d'œuvre, les montants arrêtés seront à verser à la Commune par chèque à l'ordre du Trésor Public à réception du protocole d'accord signé par les parties. La Commune fera son affaire de régler les différentes entreprises.

ARTICLE IV

Moyennant l'exécution du présent protocole d'accord, les parties se déclarent satisfaites de leurs droits et obligations.

Elles renoncent à toute action amiable ou contentieuse née ou à naître pour le litige visé à l'article I et se donnent désistement réciproque.

Le présent protocole d'accord vaut transaction au sens des Articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il a force de choses jugées en dernier recours et met un terme à cette affaire entre les signataires.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 19 novembre 2024 en 4 exemplaires originaux

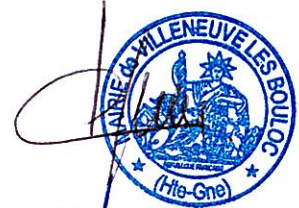
SIGNATURES :

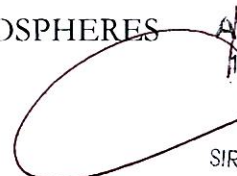
Pour la Mairie de Villeneuve-les-Bouloc

Pour Monsieur AVELLANA, architecte

Pour Monsieur MAYNARD, architecte

Pour le bureau d'études ATMOSPHERES


M. AVELLANA
Architecte DPLG
D, chemin de la Marque
31790 SAINT-JORY
Tél. 05 61 09 12 95
m.avellana@free.fr


ATMOSPHERES
10, chemin du Tucol
31790 SAINT-JORY
Tél. 05 61 35 40 43
SIRET : 483 276 564 00018
e-mail : bet@atmospheres-bet.fr


Serge MAYNARD
Architecte DPLG
36, Lotissement du Pigeonnier
82370 NOHIC
Tél : 05 63 67 39 22
Port : 06 22 06 61 75
e-mail : maynard.architecte@gmail.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 décembre 2024

Délibération N° 24-12-10/D03

L'an deux mil vingt-quatre le 10 décembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 4 décembre 2024 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André GALLINARO, Maire.

Présents : Mesdames SAVY Sylvie ; TIRMAN Sophie ; Mme JOB Michèle ; DURIN-ZAGO Céline ; Mme NICOLA Dominique et Messieurs GALLINARO André ; DECALONNE Thomas ; MOUGNIBAS Jean-Claude ; HINAUX Alain ; FAGGION André ; M. PATTYN Thaddée

Pouvoirs : M. OF Jacques a donné pouvoir à M. GALLINARO André ;

M. STEFANO Frédéric a donné pouvoir à Mme JOB Michèle ;

M. HERAIL Nicolas a donné pouvoir à M. DECALONNE Thomas ;

M. ROUGE-GANEFF Gimer a donné pouvoir à Mme SAVY Sylvie ;

Absent excusé : Mme BAGATELLA-BESSET Carole ;

Absents : M. CARRASCO Jérôme ; Mme GAUBIL Christine ; M. CESCHIN Jérémie

Secrétaire M. DECALONNE Thomas

Objet : Budget Communal - Autorisation de dépenses d'investissement avant adoption du budget primitif 2025

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif 2025, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur d'un quart des chapitres :

- 20- Immobilisations incorporelles
- 204- Subventions d'équipement versées
- 21- Immobilisations corporelles
- 23- Immobilisations en cours
- 10- Dotations, fonds divers et réserves

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE des membres présents et représentés

- D'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-joint et ce avant le vote du budget primitif 2025.
- Et précise que les crédits effectivement mis en œuvre seront obligatoirement repris au budget primitif 2025 lors de son adoption, aux chapitres et articles concernés.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire,

André GALLINARO



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 décembre 2024

Annexe Délibération N° 24-12-10/D03

INVESTISSEMENT RECAPITULATIF	DEPENSES 2024	1/4 DEPENSES 2025 HORS RAR
20 - Immobilisations incorporelles (Documents d'urbanisme, Etudes, frais insertion publicité)	43 796,39 €	10 949,10 €
204 - Subventions d'équipement versées	151 703,85 €	37 925,96 €
21 - Immobilisations corporelles (Achat foncier - constructions - travaux - informatique - matériel école - mobilier de bureau - livres médiathèques ...)	788 166,05 €	197 041,51 €
Opération N°14 - MAISON MEDICALE COMMUNALE	5 687,99 €	1 422,00 €
Opération N°15 - NOUVELLE MAIRIE	128 000,19 €	32 000,05 €
Opération N°16 - RESTAURATION MAIRIE ACTUELLE	100 000,00 €	25 000,00 €
Opération N°17 - LOGEMENTS SENIORS	100 000,00 €	25 000,00 €
Opération N°18 - REHABILITATION BATIMENTS SCOLAIRES / REPECTOIRES	100 000,00 €	25 000,00 €
Opération N°19 - AGRANDISSEMENT MAISON MEDICALE	45 000,00 €	11 250,00 €
TOTAL GENERAL	1 462 354,47 €	365 588,62 €

Le montant éligible à prendre en compte correspond à :

- 1) La somme des crédits ouverts à la section d'investissement du budget primitif N-1 (BP), des budgets supplémentaires (BS) et des décisions modificatives (DM) prises au cours de l'année écoulée
- 2) Déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des restes à réaliser (RAR), des reports et des dépenses imprévues.
- 3) Avant application d'un ratio maximal autorisé de 25%

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 décembre 2024

Délibération N° 24-12-10/D04

L'an deux mil vingt-quatre le 10 décembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 4 décembre 2024 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André GALLINARO, Maire.

Présents : Mesdames SAVY Sylvie ; TIRMAN Sophie ; Mme JOB Michèle ; DURIN-ZAGO Céline ; Mme NICOLA Dominique et Messieurs GALLINARO André ; DECALONNE Thomas ; MOUGNIBAS Jean-Claude ; HINAUX Alain ; FAGGION André ; M. PATTYN Thaddée

Pouvoirs : M. OF Jacques a donné pouvoir à M. GALLINARO André ;

M. STEFANO Frédéric a donné pouvoir à Mme JOB Michèle ;

M. HERAIL Nicolas a donné pouvoir à M. DECALONNE Thomas ;

M.ROUGE-GANEFF Gimer a donné pouvoir à Mme SAVY Sylvie ;

Absent excusé : Mme BAGATELLA-BESSET Carole ;

Absents : M. CARRASCO Jérôme ; Mme GAUBIL Christine ; M. CESCHIN Jérémie

Secrétaire M. DECALONNE Thomas

Objet : Demande de subvention- projet photovoltaïque

Monsieur GALLINARO André rappelle le projet de la municipalité d'entreprendre des travaux pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments publics de la commune de Villeneuve-lès-Bouloc.

Vu le montant du devis réalisé de 84 000.00 € HT auprès de l'entreprise « SUNCONNECT » afin d'obtenir une estimation financière.

Afin de financer ces travaux, Monsieur le Maire propose de solliciter l'aide de la DETR et présente le plan de financement de cette opération :

Ressources	Type d'aide	Montant HT	Taux
Etat	Subvention	50 400.00 €	60%
Total subventions publiques		50 400.00 €	60 %
Autofinancement		33 600.00 €	40 %
Total Général		84 000.00 €	100 %

LE CONSEIL

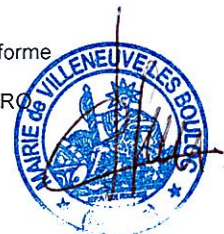
Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à **LA MAJORITE (1 abstention : M. FAGGION)** des membres présents et représentés :

- D'approuver le projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux de la commune de Villeneuve-lès-Bouloc pour un montant de 84 000.00 € HT ;
- De demander une subvention auprès de la DETR ;
- De donner à Monsieur le Maire pouvoir de signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier ;
- De s'engager à démarrer les travaux l'année de la programmation ;
- Dit que les dépenses seront inscrites aux budgets 2024 et suivants.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme
Le Maire,
André GALLINARO



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 décembre 2024

Délibération N° 24-12-10/D05

L'an deux mil vingt-quatre le 10 décembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 4 décembre 2024 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André GALLINARO, Maire.

Présents : Mesdames SAVY Sylvie ; TIRMAN Sophie ; Mme JOB Michèle ; DURIN-ZAGO Céline ; Mme NICOLA Dominique et Messieurs GALLINARO André ; DECALONNE Thomas ; MOUGNIBAS Jean-Claude ; HINAUX Alain ; FAGGION André ; M. PATTYN Thaddée

Pouvoirs : M. OF Jacques a donné pouvoir à M. GALLINARO André ;

M. STEFANO Frédéric a donné pouvoir à Mme JOB Michèle ;

M. HERAIL Nicolas a donné pouvoir à M. DECALONNE Thomas ;

M. ROUGE-GANEFF Gimer a donné pouvoir à Mme SAVY Sylvie ;

Absent excusé : Mme BAGATELLA-BESSET Carole ;

Absents : M. CARRASCO Jérôme ; Mme GAUBIL Christine ; M. CESCHIN Jérémie

Secrétaire M. DECALONNE Thomas

Objet : Renouvellement de la Convention Territoriale Globale (CTG)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 1^{er} janvier 2021, les Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) ont été remplacés par les Conventions Territoriales Globales (CTG). Ces conventions, à destination des collectivités, privilégient une démarche transversale et souhaite faire émerger, à l'aide d'un diagnostic partagé, un projet de territoire qui vise à maintenir et à développer l'ensemble des services aux familles. Ce projet de territoire doit donc permettre de définir des objectifs communs et partagés qui sont déclinés dans le cadre d'un plan d'actions. Les signataires, outre la CAF, sont les collectivités disposant des compétences sur les champs couverts par la CTG mais également d'autres partenaires qui interviennent sur ces thématiques, comme la Mutualité Sociale Agricole (MSA) pour le territoire de la Communauté de Communes du Frontonnais ou le Conseil Départemental.

Monsieur le Maire rappelle également que la 1^{ère} CTG a été conclue avec la CAF et la MSA pour une durée de 4 ans, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024. L'élaboration d'un diagnostic de territoire et un travail de concertation à partir des PEDT communaux a permis de dégager 4 orientations éducatives et un plan d'actions associé à chaque orientation.

Cette convention arrivant à échéance, il est nécessaire de la renouveler pour les 4 prochaines années. Au préalable, un travail d'évaluation a été mené au niveau de la CCF par le comité technique CTG ; travail qui a été présenté et validé par le comité de pilotage CTG le 25 novembre dernier au sein duquel notre commune est représentée.

LE CONSEIL

Oui l'exposé et après en avoir délibéré, décide à **L'UNANIMITE** des membres présents et représentés

- D'approuver le renouvellement de la CTG, avec la CAF, la MSA et la Communauté de Communes du Frontonnais, pour une durée de 4 ans du 01/01/2025 au 31/12/2028,
- De valider les orientations éducatives et le plan d'actions qui en découle, tel que présenté et validé en comité de pilotage,
- D'autoriser le Maire à la signer.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme
Le Maire,
André GALLINARO



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 décembre 2024

Délibération N° 24-12-10/D06

L'an deux mil vingt-quatre le 10 décembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 4 décembre 2024 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André GALLINARO, Maire.

Présents : Mesdames SAVY Sylvie ; TIRMAN Sophie ; Mme JOB Michèle ; DURIN-ZAGO Céline ; Mme NICOLA Dominique et Messieurs GALLINARO André ; DECALONNE Thomas ; MOUGNIBAS Jean-Claude ; HINAUX Alain ; FAGGION André ; M. PATTYN Thaddée

Pouvoirs : M. OF Jacques a donné pouvoir à M. GALLINARO André ;

M. STEFANO Frédéric a donné pouvoir à Mme JOB Michèle ;

M. HERAIL Nicolas a donné pouvoir à M. DECALONNE Thomas ;

M. ROUGE-GANEFF Gimer a donné pouvoir à Mme SAVY Sylvie ;

Absent excusé : Mme BAGATELLA-BESSET Carole ;

Absents : M. CARRASCO Jérôme ; Mme GAUBIL Christine ; M. CESCHIN Jérémie

Secrétaire M. DECALONNE Thomas

Objet : Adhésion à la convention de participation en Prévoyance proposée par le CDG 31 à effet au 1er janvier 2025

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 05/11/2024

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Monsieur Le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et que cette convention de participation a été attribuée au Groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (Mutuelle).

Monsieur Le Maire précise que compte tenu de la couverture proposée depuis le 1er janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité/l'établissement décide d'adhérer à cette convention de participation, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogeable un an à compter du 1er janvier 2024.

Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le 11/12/2024



ID : 031-213105877-20241210-241210D06-DE

1ère année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1er janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Monsieur Le Maire précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 7€/mois et par agent

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à L'**UNANIMITE** des membres présents et représentés

- D'adhérer à la convention de participation en Prévoyance mise en place par le CDG31 et attribuée au groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (mutuelle).
- De fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 7€/mois et par agent. Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.
- La décision d'adhésion prend effet à compter du 01/01/2025

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme
Le Maire,
André GALLINARO



Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le 11/12/2024



ID : 031-213105877-20241210-241210D06-DE

**Convention d'adhésion au service Contrats Groupe :
Protection Sociale Complémentaire – Convention de participation en
Prévoyance**

Collectivité territoriale ou établissement public adhérent

Mairie de Villeneuve-Lès-Baube

SOMMAIRE

I.	Les parties à la convention	3
II.	Préambule.....	3
III.	Objet de la convention	4
	Article 1 : Périmètre	4
	Article 2 : Missions	4
	Article 3 : Participation de l'employeur à la protection sociale.....	4
IV.	Conditions financières.....	5
	Article 4 : Conditions applicables et modalités d'évolution	5
	Article 5 : Recouvrement et délai de paiement.....	5
V.	Conditions administratives.....	5
	Article 6 : Durée de la convention – Reconduction	5
	Article 7 : Dénonciation	6
	Article 8 : Responsabilité - Assurances	6
	Article 9 : Protection des données personnelles	6
	Articles 10 : Litiges	7

I. Les parties à la convention

D'une part, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne, sis 590 rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE Cedex – N° SIRET : 28310002200021

Représenté par sa Présidente, en application de l'article L 827-7 du code général de la fonction publique (CGFP) obligeant les centres de gestion de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.

Ci-après dénommé « le CDG31 »,

Et

D'autre part, L'employeur territorial suivant :

Dénomination **sociale** :

Adresse postale : 2 route d'ensarba - 31620 villeneuve-lès-Bouloc

N° SIRET 213105877 00012

Statut vis-à-vis du CDG31 : *Cocher la case correspondante*

☒ Affilié

☐ Adhérent à l'ensemble de missions Article L.452.39 du CGFP

☐ Non affilié et non adhérent à l'ensemble de missions Article L.452.39 du CGFP

Déclarant à ce jour un effectif de fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de : 16 agents

Représenté par : Le Maire, André GALLINARO

En vertu des pouvoirs conférés par : La délibération n°24-12-10 D06 du 10/12/2024

Ci-après dénommée « l'employeur »,

II. Préambule

Le CDG31 a pour mission générale de passer une convention de participation pour la couverture en protection sociale sur le risque Prévoyance.

Cette démarche associe les employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne qui souhaitent permettre l'accès aux couvertures en prévoyance et services annexes proposés, à leurs agents.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n°2023-19 du Conseil d'Administration du CDG31 en date du 31 mai 2023 attribuant la convention de participation en prévoyance à effet au 1^{er} janvier 2024 au groupement ALTERNATIVE COURTAGE (courtier) – TERRITORIA MUTUELLE ;

En conséquence, il est convenu ce qui suit.

III. Objet de la convention

Article 1 : Périmètre

Le CDG31 exerce, dans son ressort territorial départemental, les missions prédéfinies au bénéfice de chaque collectivité ou établissement signataire de la convention.

Par la présente convention d'adhésion, l'employeur adhère au service proposé par le CDG31 en lien avec la convention de participation en prévoyance mise en place par le CDG31 et à effet au 1^{er} janvier 2024, et à laquelle l'employeur a adhéré.

L'adhésion à la convention de participation permet l'adhésion des agents de l'employeur aux couvertures proposées dans ce cadre et aux conditions contractuelles fixées après attribution, sans que celles-ci puissent être discutées par l'employeur ou ses agents.

L'agent est en relation contractuelle directe avec le porteur du risque, en l'occurrence TERRITORIA MUTUELLE par l'intermédiaire de la convention de participation, contrat collectif à adhésion facultative.

Les relations agents/porteurs du risque se réalisent dans le cadre des outils et modes de communication mis en place par le porteur du risque.

Article 2 : Missions

Le CDG31 intervient au bénéfice de l'employeur et de ses agents sur les points suivants :

- mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation ;
- gestion et suivi de l'exécution de la convention de participation ;
- accompagnement des employeurs lors des campagnes d'adhésion des agents ;
- assistance et conseil auprès des employeurs dans le cadre du respect des conditions contractuelles d'exécution ;
- étude des résultats et des conditions d'évolution tarifaires ;
- appui spécifique pour le suivi de dossiers complexes ;
- mise en valeur des services annexes et facilitation de leur promotion ;
- veille en rapport avec les évolutions réglementaires relatives à la protection Sociale Complémentaire ;
- mise en perspective d'une alternative en cas de résiliation de la convention de participation.

Article 3 : Participation de l'employeur à la protection sociale

Le recours à la convention de participation par l'employeur induit une participation obligatoire de l'employeur à la protection sociale complémentaire en prévoyance, dans le cadre exclusif de la convention de participation.

Le montant est défini par l'employeur dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur. L'employeur assure le versement de cette participation mensuelle au bénéfice de l'agent.

IV. Conditions financières

Article 4 : Conditions applicables et modalités d'évolution

Le service mis en œuvre par le CDG31 au bénéfice de l'employeur et de ses agents, donne lieu à une contribution financière à verser par l'employeur au CDG31 et définie comme suit :

1^{ère} année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture.

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Ces conditions financières sont révisables par délibération du conseil d'administration du CDG31. Les nouveaux tarifs applicables sont notifiés par le CDG31 au moins trois mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'employeur peut alors résilier les conventions par voie de notification intervenant préalablement à la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. A défaut de résiliation, les nouveaux tarifs sont applicables, sans que la signature d'un avenant soit nécessaire.

Article 5 : Recouvrement et délai de paiement

Le recouvrement des sommes dues est réalisé par le CDG31 par voie d'un titre de recettes notifié par le biais du portail Chorus Pro, selon un rythme défini par le CDG31 au regard de ses contraintes internes de gestion.

L'employeur doit respecter le délai de paiement applicable aux personnes publiques, à savoir paiement dans un délai de 30 jours suivant réception du titre de recettes transmis par la Paierie Départementale, comptable du CDG31.

Tout retard de paiement ouvre droit à l'application d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêts appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage, conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans la commande publique.

V. Conditions administratives

Article 6 : Durée de la convention – Reconduction

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2029. En cas de prorogation de la convention de participation pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, la présente convention d'adhésion sera prorogée d'autant, sauf résiliation à l'initiative de l'employeur.

La présente convention prend cependant fin automatiquement en cas de résiliation de la convention de participation par le CDG31 ou par son titulaire, dans le respect des conditions de résiliation contenues dans la convention de participation, à la date de prise d'effet de cette résiliation. L'employeur ne pourra en aucune manière se prévaloir d'un préjudice au titre d'une telle résiliation. En outre, en cas de résiliation par l'employeur de son adhésion à la convention de participation dans le respect des conditions contractuelles, la présente convention prend fin automatiquement.

Article 7 : Dénonciation

La convention peut être résiliée en cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements à tout moment sans préavis. Toutefois, cette résiliation sera précédée par une mise en demeure de la partie déficiente par lettre recommandée avec avis de réception, sollicitant le respect des engagements et restée sans suite. Cette résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de poursuites judiciaires au titre des dispositions conventionnelles non respectées et ayant produit un préjudice.

Article 8 : Responsabilité - Assurances

Le CDG31 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de l'employeur. La responsabilité du CDG31 ne pourra pas être recherchée dans le cas où les informations fournies par l'employeur feraient défaut ou seraient insuffisantes aux fins de réalisation de la mission.

Le CDG31 est assuré en responsabilité civile pour l'ensemble de ses missions.

Article 9 : Protection des données personnelles

Les informations et documents transmis restent confidentiels, excepté ceux que la loi ou le règlement oblige à divulguer.

Afin d'assurer les missions de la présente convention, le CDG31 est destinataire de ces informations et documents et il collecte des données personnelles. Il est responsable des traitements qu'il met en place pour atteindre ces objectifs.

Le CDG31 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le CDG31 prend les engagements suivants :

- Les données sont traitées conformément aux lois ou règlements applicables et aux seules finalités prévues ;
- Les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Le délégué à la protection des données du CDG31 peut être contacté par mail : dpo@cdg31.fr

L'employeur est lui-même responsable de traitement de données à caractère personnel, dès lors qu'il définit les modalités de la gestion administrative de ses agents. Il s'engage alors à offrir les

mêmes garanties que celles énoncées au présent article et à respecter les dispositions du RGPD, en particulier.

L'employeur s'engage à transmettre au CDG31 les données personnelles nécessaires à l'exécution de la mission objet de la présente convention de manière sécurisée.

Articles 10 : Litiges

Tout litige au titre de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de solution amiable entre les parties.

En cas d'échec du règlement amiable, le tribunal compétent est le tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 70007 – 31068 TOULOUSE Cedex, <http://telerecours.fr>.

Lu et approuvé

Pour le CDG31

La Présidente,



Sabine GEIL-GOMEZ

Lu et approuvé

Pour XXX *La commune de Villeneuve-lès-Bouloc*

Nom *GALLINARO, ANDRÉ*

Signature

Tampon



Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le 11/12/2024



ID : 031-213105877-20241210-241210D06-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 décembre 2024

Délibération N° 24-12-10/D07

L'an deux mil vingt-quatre le 10 décembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 4 décembre 2024 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André GALLINARO, Maire.

Présents : Mesdames SAVY Sylvie ; TIRMAN Sophie ; Mme JOB Michèle ; DURIN-ZAGO Céline ; Mme NICOLA Dominique et Messieurs GALLINARO André ; DECALONNE Thomas ; MOUGNIBAS Jean-Claude ; HINAUX Alain ; FAGGION André ; M. PATTYN Thaddée

Pouvoirs : M. OF Jacques a donné pouvoir à M. GALLINARO André ;

M. STEFANO Frédéric a donné pouvoir à Mme JOB Michèle ;

M. HERAIL Nicolas a donné pouvoir à M. DECALONNE Thomas ;

M. ROUGE-GANEFF Gimer a donné pouvoir à Mme SAVY Sylvie ;

Absent excusé : Mme BAGATELLA-BESSET Carole ;

Absents : M. CARRASCO Jérôme ; Mme GAUBIL Christine ; M. CESCHIN Jérémie

Secrétaire M. DECALONNE Thomas

Objet : Modification des Attributions de Compensation (AC) suite aux charges transférées aux communes relatives aux travaux sur les Routes Départementales

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°21/090 en date du 29 septembre 2021, approuvant le montant des attributions qu'il convient d'annuler et de remplacer ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 08 octobre 2024 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté de communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Il convient de rappeler que la CLECT est chargée de procéder à l'évaluation des charges rattachées aux compétences transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. Elle doit rendre ses conclusions l'année de passage à la FPU et lors de chaque transfert de charges ultérieur. Le retour en maîtrise d'ouvrage communale des travaux sur les routes départementales a amené la CLECT à se prononcer dans un rapport du 08 octobre 2024 qui définit les AC à compter de 2025. Le rapport est annexé à la présente.

Le montant de l'attribution de compensation fixé entre l'EPCI et ses communes membres peut, à tout moment, faire l'objet d'une révision. En application de l'article 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la révision libre nécessite un accord entre l'EPCI et les communes. La révision libre suppose la réunion de trois conditions cumulatives :

1. Une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé ;
2. Une délibération de chaque commune à la majorité simple ;
3. Que la délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT,

À partir du constat que :

- Les charges transférées relatives aux travaux sur les routes départementales, à la création de la Communauté de communes, ne concernaient que la partie investissement ;
- Que toute restitution de compétence doit donner lieu à restitution des moyens.

La CLECT a indiqué dans ses conclusions que pour 2025, il faudrait :

- Revoir les AC de neuf des 10 communes pour intégrer le retour en maîtrise d'ouvrage communale des travaux sur les routes départementales ;
- Ne pas revoir l'AC de Saint-Sauveur dans la mesure où, à la création de la Communauté de communes, la commune n'a pas transféré d'impôt pour la partie travaux sur les routes départementales.

Les travaux en commission et bureau ont permis de fixer le montant définitif des attributions de compensations 2025 conformément au tableau joint ci-dessous – délibération du conseil communautaire du 27 novembre 2024 :

	AC Provisoire 2025	Charge transférée relative aux travaux sur les routes départementales	AC définitive 2025
Bouloc	420 201,00 €	145 484,95 €	565 685,95 €
Castelnau-d'Estrétefonds	2 597 084,17 €	189 130,43 €	2 786 214,60 €
Cépet	130 406,50 €	29 096,99 €	159 503,49 €
Fronton	712 753,00 €	203 678,93 €	916 431,93 €
Gargas	63 281,00 €	5 819,40 €	69 100,40 €
Saint-Rustice	24 012,15 €	5 819,40 €	29 831,55 €
Saint-Sauveur	574 021,00 €	- €	574 021,00 €
Vacquiers	86 458,00 €	43 645,48 €	130 103,48 €
Villaudric	65 748,00 €	43 645,48 €	109 393,48 €
Villeneuve-lès-Bouloc	1 037 961,00 €	87 290,97 €	1 125 251,97 €
TOTAL	5 711 925,82 €	753 612,03 €	6 465 537,85 €

Dans ce contexte, Monsieur le Maire, demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le montant des attributions de compensation 2025, et les modalités de reversements par douzième mensuel de celles-ci aux communes membres tels que présenté dans le tableau dessus.

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à **L'UNANIMITE** des membres présents et représentés

- D'approuver le montant définitif des attributions de compensation 2025 aux communes tel que présenté ci-dessus ; soit pour la commune de Villeneuve-Lès-Bouloc : 1 125 251,97 €
- De prendre acte que le montant des AC 2025 ainsi fixé sera reconduit d'office chaque année en l'absence de révisions ou de nouveau transfert de charges.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire,

André GALLINARO

